

## Conseil de gestion du 9 avril 2024 Délibération n°2024-10

### **Avis conforme sur le projet de bail de chasse maritime du Bassin d'Arcachon 2023 -2032 et ses annexes, ainsi que sur les AOT concernant les installations de chasse à la tonne et les pantes aux alouettes.**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 20 novembre 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMB\_A\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine pour avis conforme du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 11 mars 2024 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, concernant le projet de bail de chasse maritime du Bassin d'Arcachon 2023 -2032 et ses annexes, ainsi que les projets d'AOT concernant les installations de chasse à la tonne et les pantes aux alouettes ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites N2000 dont il est l'animateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon valant document d'objectifs pour les sites N2000 dont il est animateur ;

Considérant que les activités de chasse maritime autorisées à travers l'acte de location du droit de chasse sur le DPM du Bassin d'Arcachon et des documents associés sont susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant l'évolution des dossiers de saisines entre le précédent bail de chasse (2014-23) et le présent projet (2023-32) ;

Considérant les très nombreux échanges entre les différents acteurs concernés depuis 2016 conduisant à cette évolution ;  
Considérant l'évolution de la capacité de chasse depuis le bail 1996-2005, et plus récemment depuis le bail 2014-2023 ;  
Considérant les points de vigilances relevés dans l'EIN2000 produite par la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;  
Considérant les lacunes de connaissances sur certains impacts éventuels de la chasse maritime, en particulier sur l'avifaune ;  
Considérant les fonctionnalités et les besoins de continuités entre les sites d'importance pour l'avifaune présente sur le Bassin d'Arcachon ;  
Considérant les nombreuses études en cours ou en projet en lien avec l'activité cynégétique sur le Bassin d'Arcachon ;  
Considérant l'introduction d'une clause de revoyure tous les 3 ans pour le bail de chasse et les documents associés, et les bilans annuels prévus entre les différents acteurs ;  
Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

## Article 1 :

**Avis conforme favorable avec prescriptions et recommandations**

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis conforme favorable assorti des prescriptions et des recommandations suivantes au projet de bail de chasse maritime du Bassin d'Arcachon 2023 -2032 et ses annexes, ainsi qu'aux projets d'AOT concernant les installations de chasse à la tonne et les pantés aux alouettes :

### **Prescription :**

1. Solliciter, et, le cas échéant, saisir le PNMBM sur tout projet de modification des éléments contenus dans le dossier de saisine relatif au projet de bail de chasse 2023-2032 pour le lot concernant le Bassin d'Arcachon ;
2. Considérer les points de vigilance relevés dans l'EIN2000 lors des futures discussions menées dans le cadre des clauses de revoyure ;
3. D'ici la prochaine date de revoyure, organiser, avec l'ensemble des partenaires locaux dont le PNMBM et le CDL, une réflexion partagée afin de s'assurer que les modalités de déclarations des prélèvements en fonction des différents sites et des différents modes de chasse soient disponibles pour les prochaines EIN2000 ;
4. D'ici la prochaine date de revoyure, organiser, avec l'ensemble des partenaires concernés, une réflexion partagée sur le caractère chassable des espèces à enjeux pour le PNMBM à l'échelle de son périmètre, et notamment l'Huïtrier pie, le Bécasseau maubèche, et la Barge rousse ;
5. Saisir le PNMBM avant toute évolution réglementaire concernant le caractère chassable d'une espèce d'oiseaux à l'échelle du Bassin d'Arcachon ;
6. D'ici 3 ans, fournir une étude indépendante sur les continuités écologiques de la zone ainsi que sur les effets de la chasse à la passée et à la botte (prélèvements qualitatifs et quantitatifs) autorisées au droit de la digue de Malprat, et plus particulièrement sur la portion faisant face à la réserve ornithologique du Teich. Cette étude déterminera l'opportunité de poursuite ou non de ces activités sur le linéaire concerné lors de la revoyure à 3 ans

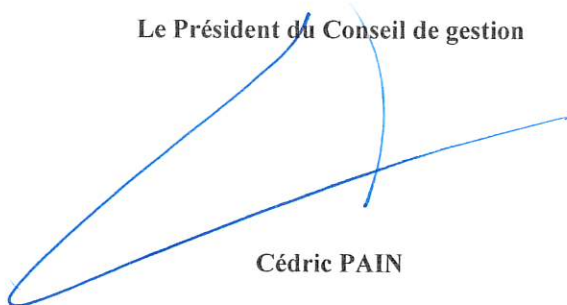
### **Recommandations :**

1. Prévoir des sessions de communication sur les conditions d'exercice de la chasse maritime auprès des adhérents de l'ACMBA, dans le cadre du bail de chasse 2023-2032 ;
2. Durant la période de ce bail, et en cas d'abandon progressif d'installations de chasse à la tonne, considérer la possibilité de ménager un espace de quiétude pour l'avifaune sur une surface de prés salés à l'échelle du Bassin d'Arcachon ;
3. Suspendre la possibilité de chasser sur la portion de linéaire chassable située sur le DPM au droit de la digue de Malprat faisant face à la Réserve ornithologique du Teich, reprise en annexe. Cette suspension sera rediscutée dans le cadre des revoyures prévues, en fonction des connaissances qui seront produites et partagés avec l'ensemble des acteurs.

## **Article 2 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**



**Cédric PAIN**